



AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur du Règlement n° 643-21

PRENEZ AVIS QUE le Règlement n° 643-21 modifiant le Règlement de zonage n° 269-05 afin de permettre les classes d'usages « Vente de produits horticoles » et « Transformation de produits » dans la zone 17-A, adopté par le conseil municipal le 13 juillet 2021, a été approuvé par la Municipalité régionale de comté (MRC) des Collines-de-l'Outaouais et est entré en vigueur le 23 août 2021, soit la date du certificat de conformité délivré par la MRC.

Le règlement est disponible sur le site Internet de la Municipalité de Cantley <https://www.cantley.ca/categorie-nouvelles/avis-public/>.

Signé à Cantley, ce 26^e jour d'août 2021.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Stéphane Parent", is written above the printed name.

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9
Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 juillet 2021 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 643-21

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE PERMETTRE LES CLASSES D'USAGES « VENTE DE PRODUITS HORTICOLES » ET « TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES » DANS LA ZONE 17-A

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite valoriser le parc géologique situé sur le lot 2 619 095 avec un projet de coopérative agricole;

CONSIDÉRANT QUE le projet propose des usages nécessitant une modification au Règlement de zonage numéro 269-05;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 21 avril 2021, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que le projet de modification réglementaire est opportun;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2021-MC-193 du Règlement numéro 643-21 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai 2021;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 11 mai 2021, le conseil a adopté, par sa résolution 2021-MC-194, le premier projet de règlement numéro 643-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre les classes d'usages « Vente de produits horticoles » et « Transformation de produits agricoles » dans la zone 17-A;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 20 mai 2021 d'un avis public aux personnes intéressées, une consultation écrite a été tenue;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 juin 2021, le conseil a adopté, par sa résolution 2021-MC-250, le second projet de règlement numéro 643-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre les classes d'usages « Vente de produits horticoles » et « Transformation de produits agricoles » dans la zone 17-A;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 643-21 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la parution d'un avis public le 23 juin 2021 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 643-21 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des normes de zonage, identifiée comme annexe B à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée en ajoutant :

- le symbole « • » et le texte « (21) » dans la case à l'intersection de la colonne 17-A et la ligne 22 intitulée « Vente de produits horticoles »;
- le symbole « • » et le texte « (21) » dans la case à l'intersection de la colonne 17-A et la ligne 42 intitulée « Transformation de produits agricoles »;
- la note « (21) Dans cette zone, seules les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et la vente de produits agricoles provenant de l'exploitation du producteur ou accessoirement, de ceux d'autres producteurs, sont autorisées conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles » dans la section intitulée « Notes »;

le tout tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Madeleine Brunette
Mairesse



Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 14 juillet 2021


Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9
Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 juillet 2021 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

2021-MC-294 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 643-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE PERMETTRE LES CLASSES D'USAGES « VENTE DE PRODUITS HORTICOLES » ET « TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES » DANS LA ZONE 17-A

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite valoriser le parc géologique situé sur le lot 2 619 095 avec un projet de coopérative agricole;

CONSIDÉRANT QUE le projet propose des usages nécessitant une modification au Règlement de zonage numéro 269-05;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 21 avril 2021, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que le projet de modification réglementaire est opportun;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2021-MC-193 du Règlement numéro 643-21 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai 2021;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 11 mai 2021, le conseil a adopté, par sa résolution 2021-MC-194, le premier projet de règlement numéro 643-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre les classes d'usages « Vente de produits horticoles » et « Transformation de produits agricoles » dans la zone 17-A;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 20 mai 2021 d'un avis public aux personnes intéressées, une consultation écrite a été tenue;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 juin 2021, le conseil a adopté, par sa résolution 2021-MC-250, le second projet de règlement numéro 643-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre les classes d'usages « Vente de produits horticoles » et « Transformation de produits agricoles » dans la zone 17-A;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 643-21 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la parution d'un avis public le 23 juin 2021 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 643-21 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 643-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre les classes d'usages « Vente de produits horticoles » et « Transformation de produits agricoles » dans la zone 17-A.

Adoptée à l'unanimité

Signée à Cantley le 14 juillet 2021



Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du Conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais tenue le 19 août 2021 via visioconférence sous la présidence de la préfète et mairesse de la municipalité de Chelsea, madame Caryl Green et à laquelle il y avait quorum.

**21-08-249 Avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé –
Règlement numéro 643-21 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de
Cantley**

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, portant le numéro 273-19, est entré en vigueur le 6 février 2020 suite à son approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE selon l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), tout règlement par lequel une municipalité adopte ou modifie ses règlements de zonage, de lotissement, de construction, sur les ententes relatives à des travaux municipaux, celui prévu à l'article 116 ou l'un ou l'autre des règlements prévus aux sections VII à XI et XIII de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, doit être transmis au Conseil de la MRC pour approbation;

ATTENDU QUE la municipalité de Cantley a adopté le règlement numéro 643-21 visant à amender le règlement de zonage numéro 269-05 aux fins de permettre les usages « Vente de produits horticoles » et « Transformation de produits agricoles » dans la zone agricole 17-A;

ATTENDU QUE la municipalité de Cantley a transmis à ce Conseil, aux fins d'approbation, une copie du règlement numéro 643-21 conformément aux dispositions de la LAU;

ATTENDU QUE le service de Gestion du territoire et des Programmes a analysé le règlement en question et a conclu à la conformité de ce dernier aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la MAIRESSE Joanne Labadie
APPUYÉ par le MAIRE SUPPLÉANT Richard Gervais**

ET RÉSOLU QUE ce Conseil, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et après avoir examiné le règlement numéro 643-21 de la municipalité Cantley, l'approuve et le déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ce Conseil autorise, par la présente, la préfète, Caryl Green et/ou le directeur général et secrétaire-trésorier, Claude J. Chénier ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la MRC, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Claude J. Chénier
Directeur général et secrétaire-trésorier

Résolution sujette à ratification par le Conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais



Le 23 août 2021

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Conformément au 3^e alinéa de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) je soussigné, Claude J. Chénier, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, certifie par la présente que le règlement n° 643-21 de la municipalité de Cantley est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de ladite MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Donné à Chelsea, ce 23^e jour du mois d'août DEUX-MILLE-VINGT ET UN (2021).

Claude J. Chénier

Claude J. Chénier
Directeur général et secrétaire-trésorier